

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**25 août 2021**

## COMPTE RENDU

-----

Affiché du : 27 août 2021 au :

L'an deux mil vingt et un, le 25 du mois d'août à 18 h 15, les membres du Conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Morteau, légalement convoqués par le Président, Cédric BÔLE, se sont réunis à la salle l'Escale de Morteau, dans les conditions particulières définies dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (loi n°2020-29 du 23 mars et ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020).

Étaient présents : Mesdames, Messieurs les Conseillers Communautaires :

Morteau :	M. BÔLE, Mme RENAUD, M. VAUFREY, Mme ROMAND, M. HUOT-MARCHAND, Mme REYMOND-BALANCHE, M. FINCK, Mme BOITEUX, M. RASPAOLO, M. LEHMANN,
Villers-le-Lac :	Mme MOLLIER, M. ROUGNON Mme VETTER, Mme VUILLEMIN, M. VERMOT, M. EME
Les Fins :	Mme REDOUTEY, M. MICHEL, Mme PIQUEREZ, M. JACOULOT, M. RENAUD
Montlebon :	Mme ROGNON, Monsieur FADIN, Mme ROUGNON-GLASSON,
Grand'Combe Châteleu :	M. FRIGO, Mme VUILLEMIN,
Les Gras :	M. JACQUET, M. MARGUET,
Les Combes :	M. MOUGIN,
Le Bélieu :	M. CUENOT.

Étaient absents excusés :

Morteau :	Mme CUENOT-STALDER,
Villers-le-Lac :	M. BERNARDIN, qui a donné procuration à Mme MOLLIER
Les Combes :	Mme ZORZIT, qui a donné procuration à M. MOUGIN

Secrétaire de séance : Madame Sandra VETTER

Madame MAUVAIS, suppléante pour la commune de Le Bélieu, était présente

Le compte-rendu de la séance du 30 juin 2021 est adopté à l'unanimité.

## **ORDRE DU JOUR**

- I - Transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme
  - 1) Création d'une commission Urbanisme PLU
  - 2) Poursuite des procédures d'élaboration, de révision ou de modification engagées
  - 3) Engagement de nouvelles procédures de modification de PLU
- II - Répartition 2021 du Fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC)
- III - Instauration de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)
- IV - Tarifs de la fourrière animale
- V - Autorisation de recrutement sur emploi non permanent – Contrat de projet « Chef de projet Petites Villes de Demain »
- VI - Tarifs 2021/2022 de la redevance France et Montagnes du Jura pour le ski de fond
- VII - Informations diverses

### **I – TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME**

#### **1) Création d'une commission Urbanisme PLU**

Monsieur le Président expose au Conseil que, en l'absence de minorité de blocage des conseils municipaux des communes membres, la compétence Plan Local d'Urbanisme a été transférée à la Communauté de Communes du Val de Morteau à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Il précise que les communes membres ont été dessaisies à cette même date de cette compétence et ne peuvent plus poursuivre les procédures en cours, ni en engager de nouvelles.

Afin de pouvoir suivre les procédures en cours ou engager des modifications sur les plans locaux et documents d'urbanisme actuels, Monsieur le Président propose au Conseil de constituer une commission Urbanisme – PLU, représentant l'ensemble des communes membres, qui participera à toutes ces procédures, aux côtés des représentants spécifiques des communes concernées, dans des groupes de travail constitués ad hoc pour chacune des procédures.

Monsieur le Président précise qu'une commission PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) spécifique, associant l'ensemble des communes de la CCVM, sera créée lors de la prescription de cette démarche.

Cet exposé entendu, le Conseil à l'unanimité valide la création de cette commission Urbanisme – PLU, et désigne l'ensemble des maires de la CCVM ainsi que Laure BOITEUX, Pascal ROUGNON, Céline VUILLEMIN, James MICHEL, Kevin FADIN, Christelle VUILLEMIN, Virgile MARGUET et Corinne ZORZIT comme membres de cette commission Urbanisme PLU.

#### **2) Poursuite des procédures d'élaboration, de révision ou de modification engagées**

Monsieur le Président expose au Conseil que suite au transfert de la compétence Plan locaux d'urbanisme à la CCVM au 1<sup>er</sup> juillet dernier, les communes membres ne peuvent plus, à cette même date, poursuivre les procédures en cours, qu'ils s'agissent d'une prescription initiale de PLU, d'une révision modifiant l'équilibre général du document ou d'une simple modification.

Il précise cependant qu'en application des articles L.153-8 et L.153-9 du Code de l'urbanisme, la CCVM nouvellement compétente peut décider, par délibération et sous réserve de l'accord de la

commune concernée, de poursuivre cette procédure. Elle se substitue alors de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant le transfert. À défaut, si la CCVM refuse la poursuite de la procédure, il lui appartient de résilier les marchés en cours.

Dans ce cadre, Monsieur le Président invite le Conseil à valider la poursuite de la procédure d'élaboration initiale du PLU de la commune de Les Gras, engagée en 2012, la commune étant actuellement sous le régime du règlement national d'urbanisme. L'expertise écologique préalable à l'adoption du PLU est aujourd'hui finalisée, et il reste à engager la reprise finale du PADD et du règlement au vu des éléments de cette expertise, l'adoption formelle du PLU, sa mise à l'enquête publique et sa finalisation. Cette procédure, dont le coût prévisionnel s'établissait à 62 322 € TTC, est ainsi réalisée à 77 % par la commune de Les Gras, le solde à la charge de la CCVM en cas de poursuite de la procédure s'élevant à 14 250 € TTC.

Cet exposé entendu, le Conseil à l'unanimité valide formellement la poursuite de cette procédure de prescription initiale du Plan local d'urbanisme de la commune de Les Gras, et désigne, aux côtés de Bernard JACQUET, membre de droit de la commission Urbanisme PLU, Yannick ANDRE, Julie LAMBERT, Alain RENAUD ainsi que Mme Yvelise FEUVRIER, secrétaire de mairie, comme représentants de la commune de Les Gras au sein du groupe de travail ad hoc constitué pour la finalisation de cette procédure.

### **3) Engagement de nouvelles procédures de modification de PLU**

Monsieur le Président expose au Conseil que, compétente en matière de Plan local d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la CCVM peut, sans que cela n'oblige à l'engagement d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, procéder aux modifications de PLU sollicitées par une des communes membres, à l'échelle du seul territoire de la commune concernée.

Par courrier en date du 9 juillet dernier, la commune de Montlebon a sollicité l'engagement d'une procédure de modification simplifiée de son PLU sur les points suivants :

- Repérage de la ferme de Derrière-le-Château comme pouvant changer de destination (ferme ayant cessé son activité depuis l'approbation du PLU)
- Corrections ou précisions de forme sur le règlement
- Réduction de l'emplacement réservé n° 1 de la Sablière

Le coût de cette modification simplifiée est estimé à 3 744 € TTC.

Cet exposé entendu, le Conseil à l'unanimité valide formellement l'engagement de cette procédure de modification simplifiée du PLU de Montlebon, et désigne, aux côtés de Catherine ROGNON et Kevin FADIN membres de la commission Urbanisme PLU, Marie-Jo KACZMAR et Lionel PONTARLIER comme représentants de la commune de Montlebon au sein du groupe de travail ad hoc constitué pour le suivi de cette modification simplifiée.

## **II – REPARTITION 2021 DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES (FPIC)**

Monsieur le Président expose au Conseil que le Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), mécanisme de péréquation horizontale à l'intérieur du bloc communal qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées, a fortement progressé depuis son institution en 2012, passant pour l'ensemble intercommunal du Val de Morteau

(CCVM + communes membres) d'une participation de 17 406 € en 2012 à 684 838 € pour 2020, suite à l'intégration en 2014 du critère « revenu moyen par habitant » dans ses modalités de calcul, aux côtés des critères de potentiel fiscal agrégé (ensemble des assiettes fiscales du bloc communal multiplié par les taux moyens nationaux) et de potentiel financier agrégé (potentiel fiscal agrégé + dotations forfaitaires des communes).

Pour 2021, sont contributeurs au FPIC les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 577,729625 (90 % du PFIA moyen national), étant précisé que le PFIA par habitant de l'ensemble intercommunal du Val de Morteau s'établit à 712,05 €. Sur cette base, le prélèvement de l'ensemble intercommunal du Val de Morteau, tel que notifié le 26 juillet dernier, s'élève à 677 307 € pour l'année 2021.

Ce prélèvement, calculé au niveau de l'ensemble intercommunal, doit ensuite être réparti entre la CCVM et ses communes membres. Pour cela, la loi prévoit 3 possibilités de répartition :

**Répartition de droit commun :**

Dans cette hypothèse, la répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres est calculée en fonction du coefficient d'intégration fiscale de l'ensemble intercommunal, égal à 0,414724 pour la CCVM en 2021, soit 41,4724 % du prélèvement à la charge de la communauté de communes, le solde étant réparti entre les différentes communes membres en fonction des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

A titre de référence, la répartition de droit commun du FPIC 2021 s'établit de la façon suivante :

<b>Droit commun - Montant total FPIC 2021 : 677 307 €</b>			<b>Rappel 2020</b>
Part CCVM (CIF : 41,47 %)		280 896 €	270 256 €
Part communes membres		396 411 €	414 582 €
	Le Bélieu	7 155 €	7 312 €
	Les Combes	11 050 €	11 518 €
	Les Fins	56 714 €	59 160 €
	Grand'Combe Châteleu	25 199 €	26 447 €
	Les Gras	12 665 €	13 248 €
	Villers-le-Lac	96 131 €	99 909 €
	Montlebon	35 852 €	37 125 €
	Morteau	151 645 €	159 863 €

En l'absence de délibération dérogatoire dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement (soit avant le 25 septembre 2021), cette répartition de droit commun s'applique automatiquement.

**Répartition dérogatoire n°1 « à la majorité des deux tiers » :**

Le Conseil communautaire peut opter, par délibération adoptée à la majorité des deux tiers, adoptée dans un délai de deux mois à compter de la notification par le Préfet, pour une répartition dérogatoire respectant les principes suivants :

- répartition libre entre l'EPCI et les communes membres, mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition de droit commun
- répartition entre les communes membres : répartition en fonction au minimum de trois critères précisés par la loi (population ; écart de revenu par habitant des communes par rapport au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI ; potentiel fiscal ; potentiel financier par habitant), auxquels peut s'ajouter tout autre critère de ressources ou de charges choisi par le Conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent cependant pas avoir pour effet de minorer ou de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à la répartition de droit commun.

Dans cette hypothèse, la part du prélèvement prise en charge par la CCVM pourrait s'établir entre 196 627 et 365 165 €, le solde, compris entre 196 627 et 480 680 €, étant réparti entre les communes membres. Cette répartition dérogatoire ne permet pas de conserver la prise en charge du fonds par la CCVM à hauteur de 400 000 € comme les années antérieures.

### Répartition dérogatoire n° 2 dite « libre » :

L'ensemble intercommunal peut décider d'une répartition libre du prélèvement entre l'EPCI et les communes membres ainsi qu'entre les communes membres, sous réserve d'une délibération à l'unanimité de l'EPCI, prise dans le délai de deux mois à compter de la notification par le Préfet. A défaut, cette répartition libre peut également être validée par une délibération à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés de l'EPCI dans ce même délai de deux mois, avec l'accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.

Entre 2012 et 2016, la CCVM avait fait le choix de cette répartition dérogatoire libre, en conservant l'intégralité de la charge du prélèvement sur le budget communautaire. Au vu de la progression du prélèvement appliqué au bloc intercommunal du Val de Morteau, une nouvelle répartition libre a été mise en place en 2017, la CCVM conservant à sa charge la somme de 400 000 €, la part communale étant répartie entre les 8 communes selon les mêmes critères que la répartition de droit commun.

Comme présenté lors du débat des orientations budgétaires, Monsieur le Président propose au Conseil d'adopter une répartition dérogatoire n° 2 dite libre, conservant à la charge de la CCVM la somme de 400 000 €, la part communale, soit 277 307 €, légèrement inférieure (- 7 531 €) à celle de 2020, étant répartie selon les mêmes critères que la répartition de droit commun.

Dans cette hypothèse, la répartition 2021 du FPIC de l'ensemble intercommunal du Val de Morteau s'établirait selon les tableaux ci-dessous :

	<i>Rappel 2020</i>	<b>Droit commun</b>	<b>Répartition dérogatoire n° 2</b>	<b>Ecart</b>
Part CCVM	400 000 €	280 896 €	400 000 €	+ 42,40 %
Part communes membres	284 838 €	396 411 €	277 307 €	- 30,04 %
<b>TOTAL</b>	<b>684 838 €</b>	<b>677 307 €</b>	<b>677 307 €</b>	

	<i>Rappel 2020</i>	<b>Droit commun</b>	<b>Répartition dérogatoire n° 2</b>	<b>Ecart</b>
Le Bélieu	5 024 €	7 155 €	5 005 €	-30,04 %
Les Combes	7 913 €	11 050 €	7 730 €	-30,04 %

Les Fins	40 646 €	56 714 €	39 674 €	-30,04 %
Grand'Combe Châteleu	18 170 €	25 199 €	17 628 €	-30,04 %
Les Gras	9 102 €	12 665 €	8 860 €	-30,04 %
Villers-le-Lac	68 642 €	96 131 €	67 248 €	-30,04 %
Montlebon	25 507 €	35 852 €	25 080 €	-30,04 %
Morteau	109 834 €	151 645 €	106 082 €	-30,04 %
<b>TOTAL</b>	<b>284 838 €</b>	<b>396 411 €</b>	<b>277 307 €</b>	<b>-30,04 %</b>

Monsieur le Président souligne l'importance de la prise en charge de la CCVM, en précisant qu'il n'est pas certain que ce système dérogatoire puisse perdurer longtemps au vu de la montée en compétences de la CCVM. Cette question fera l'objet d'une réflexion commune avec les communes membres.

En réponse à Monsieur FINCK, Monsieur le Président confirme que cette répartition ne nécessite pas de modification budgétaire, la CCVM ayant bien prévu les crédits à hauteur d'une prise en charge de 400 000 € au budget primitif et les communes membres ayant pour la plupart anticipé une progression proche de 10 % de leur participation.

Madame MOLLIER, bien que favorable au principe de la péréquation entre les communes, regrette pour sa part l'absence de visibilité sur la destination des fonds ainsi répartis.

Au terme de ces échanges, le Conseil à l'unanimité valide cette proposition de répartition dérogatoire n° 2 du FPIC 2021, avec une prise en charge du prélèvement par la CCVM à hauteur de 400 000 €.

### **III – INSTAURATION DE LA TAXE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

*Présentation réalisée par Jean-Pierre FRIGO*

Monsieur le Président rappelle au Conseil que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, les intercommunalités sont obligatoirement compétentes en matière de gestion des milieux humides et de prévention des inondations, compétence incluant l'aménagement des bassins versants, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, la défense contre les inondations et contre la mer ainsi que la protection et la restauration des zones humides.

Monsieur le Président ajoute que l'article 1530 bis du Code général des Impôts prévoit que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui exercent la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant la mise en œuvre, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette compétence, y compris lorsqu'ils ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes.

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année par l'organe délibérant, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur son territoire (population totale), le montant voté étant au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement relatives à cette compétence. Le produit de cette taxe est réparti entre toutes les personnes physiques et morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a

procurées l'année précédente à l'EPCI et à ses communes membres.

Monsieur le Président expose que la CCVM adhère depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 à l'EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau) Haut-Doubs Haute-Loue, dont une partie des missions relève de la GEMAPI. Ainsi, sur les 80 923,15 € de cotisation versée par la CCVM à l'EPAGE en 2021, près de 80 %, soit 64 738,52 €, relèvent de la compétence GEMAPI, et auraient pu être financés par cette taxe GEMAPI, soit l'équivalent de 3 € par habitant. Par ailleurs, les prévisions budgétaires du plan pluriannuel d'investissement 2021-2024 de l'EPAGE pourraient engendrer des dépenses supplémentaires de l'ordre de 1,43 € par habitant, également finançables par la taxe GEMAPI. La création de la taxe GEMAPI permettrait de ne pas faire porter tout le poids financier de cette compétence sur le budget de fonctionnement de la CCVM, tout en s'assurant du fléchage des sommes ainsi collectées sur des dépenses de protection des milieux humides - comme la restauration du marais de la Tanche par exemple - et de prévention des inondations.

Au niveau national, le niveau de cette taxe peut varier fortement, selon la plus grande sensibilité des territoires aux inondations, en particulier près des frontières maritimes ou des cours d'eau.

Cet exposé entendu, le Conseil à l'unanimité décide d'instituer la taxe GEMAPI sur le territoire de la CCVM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, étant précisé que le montant de cette taxe sera validé lors du vote des budgets primitifs 2022.

#### **IV – TARIFS DE LA FOURRIERE ANIMALE**

Monsieur le Président expose qu'afin de soutenir les Maires de la CCVM dans leurs pouvoirs de police sur les animaux divagants, une convention de prestation de service est en cours de signature avec la SASU l'Arche d'Izia, pension canine installée sur la zone d'activités du Bas de la Chau, pour la capture (au lasso ou avec cage uniquement), le transport et la gestion (entrée/sortie, repas, promenades, désinfection des cages...) des chiens et chats errants et/ou dangereux sur la voie publique, la CCVM mettant à disposition pour ces missions trois cages implantées au sein de la déchèterie intercommunale.

Les frais de fourrière sont imputables dans leur intégralité aux propriétaires des animaux lorsqu'ils viennent le rechercher. Pour faciliter la gestion de la prestation, la CCVM règlera directement l'Arche d'Izia et mandatera les frais engagés auprès des propriétaires, selon le tableau transmis avec la note de synthèse.

En réponse à Madame Christelle VUILLEMIN, Monsieur le Président confirme qu'après 8 jours ouvrés de garde de l'animal, si le propriétaire n'a pas été retrouvé ou n'est pas venu rechercher son animal, ce dernier est considéré comme abandonné et remis à une association de type SPA pour adoption, ou, dans certaines conditions, euthanasié.

Dominique MOLLIER évoque également la difficulté de traiter les situations de chats en grand nombre, sans propriétaire identifié, et pour lesquels il n'existe pas vraiment de solution d'adoption. Le contrat de prestation de service pour la fourrière animale n'intègre pas ces situations.

Au terme de ces échanges, le Conseil à l'unanimité valide la grille tarifaire proposée pour la fourrière animale intercommunale.

## **V - AUTORISATION DE RECRUTEMENT SUR EMPLOI NON PERMANENT CONTRAT DE PROJET « CHEF DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN »**

Monsieur le Président expose au Conseil qu'en application de l'article 3 – II de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités et leurs établissements sont autorisés, pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, à recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans, et prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose de créer sur ce fondement, à effet au 1<sup>er</sup> octobre 2021, un emploi non permanent à temps complet 35h00 hebdomadaires dans la catégorie hiérarchique A (niveau de recrutement : équivalent au grade d'Attaché), afin de mener à bien le projet de « Chef de projet Petites Villes de demain », pour une durée de six ans à compter de la date de commencement d'exécution du contrat. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Cet exposé entendu, le Conseil à l'unanimité autorise la création, à effet au 1<sup>er</sup> octobre 2021, de l'emploi non permanent de type « contrat de projet » qui lui est proposée, autorise Monsieur le Président à procéder au recrutement afférent, à déterminer le niveau de rémunération dans les limites fixées et à signer le contrat de travail qui en découle, ainsi que toutes pièces afférentes à cette affaire, et autorise Monsieur le Président à conclure, avec tout partenaire, toute convention à intervenir en vue du subventionnement de ce poste dans le cadre du dispositif « Petites Villes de demain ».

## **VI - TARIFS 2021/2022 DE LA REDEVANCE FRANCE ET MASSIF DU JURA POUR LE SKI DE FOND**

*Présentation réalisée par Dominique MOLLIER*

Afin de pouvoir ouvrir à la vente dès le 15 septembre 2021 les forfaits de ski de fond tels que validés en assemblée générale par Espace Nordique Jurassien et France Ski de Fond, Monsieur le Président propose au Conseil de fixer comme suit ces tarifs France et Montagnes du Jura pour la saison 2021/2022, étant précisé que les tarifs locaux seront présentés lors de la prochaine séance du conseil communautaire, après avis de la commission tourisme :

TYPE	Valeur en €
Saison France à partir de 17 ans promo du 01/10 au 15/11	180
Saison France à partir de 17 ans plein tarif à partir du 16/11	210
Saison France jeune promo de 6 à 16 ans révolus du 01/10 au 15/11	65
Saison France jeune de 6 à 16 ans révolus à partir du 16/11	75
Saison Montagnes du Jura plein tarif à partir du 18/12 adulte à partir de 16 ans	120
Saison Montagnes du Jura promo 2 du 16/11 au 17/12 – Adulte à partir de 16 ans	110
Saison Montagnes du Jura promo 1 du 15/09 au 15/11 – Adulte à partir de 16 ans	98



Saison Montagnes du Jura jeune de 6 à 15 ans révolus promo du 15/9 au 15/11	41
Saison Montagnes du Jura jeune de 6 à 15 ans révolus plein tarif à partir du 16/11	46

Monsieur le Président précise par ailleurs que :

- le principe de la réciprocité des cartes nationale, montagnes et hebdomadaire est accepté
- une offre spéciale existe sur le pass saison et hebdomadaire Montagnes du Jura famille : le pass est offert à partir de la 4<sup>ème</sup> personne pour une famille comprenant au moins un parent. Ce pass est offert exclusivement aux jeunes de moins de 16 ans dans la limite de 3 gratuités.

Monsieur JACQUET ajoute qu'un pass sera également offert aux accompagnants de personnes handicapées, selon les modalités à valider par espace nordique Jurassien.

Cet exposé entendu, le Conseil à l'unanimité valide ces tarifs France et Montagnes du Jura pour la saison 2021/2022 de ski de fond.

## **VII – INFORMATIONS DIVERSES**

► *Décisions prises en application de l'article L.2122-12 du CGCT :*

- décision 21024 (09/07/21) portant attribution du marché de construction d'un abri à conteneur à déchets au bâtiment du Meix Musy à l'entreprise Verticad (Le Bélieu), pour un montant de 10 825,10 €
- décision 21025 (20/07/21) portant actualisation du plan de financement (2 050 551,82 € HT) et autorisation de dépôt de demandes de subvention (30 % Europe, 30 % Etat, 40 % collectivités) pour la voie de mobilité douce entre Morteau et Montlebon
- décision 21026 (16/07/21) portant suppression de la régie de recettes pour la vente du catalogue de l'exposition « les Horlogers du Val »
- décision 21027 (22/07/21) portant plan de financement (91 675 € HT) et autorisation de dépôt de demandes de subvention (30 % FNADT, 30 % Région, 20 % Département du Doubs, 20 % autofinancement) pour la réalisation du sentier pédestre mémoriel « Michel Hollard ».
- décision 21028 (27/07/21) portant attribution du marché de prestation de services pour la capture et le transport des chiens et chats errants et la gestion de la fourrière animale à Cupidog et Cie (le Bélieu), selon une grille tarifaire par services (repas, gardiennage...).

► *Université Ouverte* : Pierre VAUFREY présente la création de l'antenne de Morteau de l'Université Ouverte, son fonctionnement, ses représentants locaux, et son programme 2021/2022.

► *Cinéma Plein air* : la dernière séance de l'été est fixée au 31 août, avec le film « Donne-moi des ailes », sur la plaine des sports et de loisirs de Morteau.

La séance est levée à 19 h 20.

Prochain conseil communautaire : **mercredi 13 octobre 2021 - 18 h 15**